

# Demande de création d'un point d'arrêt de transport scolaire

**IMPORTANT :** Imprimé à compléter et à adresser à la mairie de votre domicile

## AVIS DE LA COMMUNE pour la création d'un point d'arrêt

Favorable  Défavorable

### Identité du demandeur

Nom.....

Prénom.....

Adresse.....

Code Postal..... Ville.....

Courriel.....

Téléphone..... Mobile.....

### Identité de l'élève

Nom.....

Prénom.....

Établissement fréquenté :  
.....

Classe.....

### Justification de la demande

(joindre un plan localisant l'arrêt demandé et la situation du domicile)

### Signature du demandeur

Fait à ..... le .....

## Modalités pour les demandes de création de point d'arrêt

Extrait du Règlement des transports scolaires de la Région Nouvelle-Aquitaine

- La création d'un point d'arrêt ne constitue pas un droit.
- La Région apprécie seule l'opportunité de cette création au regard de la sécurité des élèves, du temps de transport et de l'incidence financière de la demande.
- Toute demande doit être formulée par écrit à la Région par la Commune, la Communauté de Communes, le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique ou l'autorité de second rang compétente et contenir les éléments minimaux suivants :
  - > la localisation précise du point d'arrêt demandé (plan de situation) ;
  - > le nombre d'élèves concernés sur les 3 années à venir en précisant leur classe ;
  - > l'établissement scolaire fréquenté.
- Toute demande de création de points d'arrêt verra une réponse apportée dans un délai maximal de trois mois.
- Les demandes sont instruites en appliquant le respect des règles minimales d'inter-distance applicables aux circuits de l'enseignement du premier degré (500 mètres) ou du second degré (1 000 mètres).
- Le respect de conditions de sécurité, à l'appréciation des services de la Région après consultation des services gestionnaires de la voirie et de l'autorité administrative compétente en matière de police administrative.
- La création du point d'arrêt doit être financièrement acceptable et ne pas générer de surcoûts significatifs.
- La Région se réserve le droit de suspendre ou de supprimer un point d'arrêt s'il n'est plus fréquenté et/ou si sa dangerosité est avérée.



La Région vous transporte